

CR/

ARRÊT N° 7

POURVOI N° 60-68

RAZAFIMAHANDRY Michel

c/

R. HAGASOA Daphiné



20 Janvier 1971.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA COUR SUPREME, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mercredi vingt janvier mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Président de Chambre RAHARINAIVO, les observations de Maîtres RAJAONA et RAHARIJAONA, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAZAFIMAHANDRY Michel et consorts contre un arrêt contradictoire n° 479 du 3 Juillet 1968 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, qui a confirmé le jugement n° 2338 du 9 Décembre 1964 du Tribunal Civil de Tananarive déboutant les demandeurs de leur action en nullité d'un testament public n° 1 en date du 18 Avril 1929;

Vu l'arrêt n° 38 du 27 Mai 1969 de la Chambre de Cassation, renvoyant la cause et les parties devant l'Assemblée Plénière;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur la compétence :

Attendu qu'à l'appui de leur deuxième pourvoi en cassation, RAZAFIMAHANDRY Michel et consorts invoquent un moyen identique à celui sur lequel la Cour Suprême s'était fondée pour casser l'arrêt n° 15 rendu le 12 Janvier 1966 par la Chambre Civile de la Cour d'Appel;

Attendu qu'aux termes de l'article 19 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, "l'Assemblée Plénière est saisie en la forme juridictionnelle lorsque, après cassation d'un premier jugement ou arrêt rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, le second jugement ou arrêt est attaqué par les mêmes moyens que le premier";

Attendu que l'Assemblée Plénière se trouve donc régulièrement saisie, sur le renvoi effectué par l'arrêt n° 38 du 27 Mai 1969 de la Chambre de Cassation;

Sur le moyen unique de cassation pris de la fausse interprétation et de la dénaturation du testament conjonctif n° 9 du 25 Janvier 1912, ensemble de l'article 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961;

[Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left and several smaller marks on the right.]

en ce que, d'une part, la Cour de renvoi a validé le testament public n° 1 du 18 Avril 1929 fait en faveur de certains de ses petits-enfants par Dame RAZOLY, alors que le testament conjonctif susvisé, s'exprimant à deux reprises sur ce point, avait bien précisé que le survivant des testateurs ne pourrait transmettre ses biens qu'aux seuls enfants nés du mariage; et en ce que, d'autre part, ladite Cour a refusé d'annuler le même testament ayant attribué aux frères RASOAHAGA Daphiné et RAJAONA Daphiné les 4/5 des biens héréditaires, alors que le testament conjonctif avait formellement limité leur part globale à la moitié de la succession;

Sur la première branche :

Vu le texte susvisé;

Attendu que les deux expressions "ny zanakay mivady ihany" et "ny naterakay mivady ihany", employées dans les articles 2 et 4 du testament conjonctif pour désigner les bénéficiaires de la succession, sont formulées en termes clairs et précis, et désignent toutes deux les enfants issus du mariage, au premier degré exclusivement;

D'où il suit qu'en décidant à nouveau que l'expression "ny naterakay mivady ihany" concernait tous les descendants des testateurs, l'arrêt attaqué a dénaturé le testament en question;

Qu'il encourt de ce seul chef la cassation;

Que la deuxième branche du moyen apparaît, dès lors, surabondante à l'égard du bien-fondé du pourvoi;

Qu'il importe de joindre l'appréciation de ce grief à l'examen au fond du procès, après évocation;

Sur l'évocation :

Attendu que l'affaire étant en état, il y a lieu, conformément à l'article 100 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, d'évoquer et de statuer au fond;

Vu toutes les pièces du dossier;

./.



Ouï Monsieur le Président de la Chambre RAHARINIVO en la lecture de son rapport;

Ouï les demandeurs, comparissant personnellement, en leurs observations, ainsi que les avocats des défendeurs Maîtres RAJAONA et RAHARIJAONA et leurs plaidoiries;

Ouï Monsieur l'Avocat Général en ses réquisitions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

En la forme :

Attendu que l'appel interjeté le 4 Janvier 1965 par le sieur RAZAFIMAHANDRY Michel, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères et soeurs, contre le jugement n° 2.338 du 9 Décembre 1964 du Tribunal Civil de Tananarive, est recevable comme relevé avant toute signification;

Au fond :

Attendu que, par testament du 25 Janvier 1912, Dame RAZOLY s'était engagée conjointement avec son mari RADAFINE à ne transmettre "les biens actuels" qu'aux seuls enfants issus du mariage, c'est-à-dire exclusivement aux héritiers en ligne directe au premier degré;

Attendu que si le testament conjonctif ne peut être révoqué du vivant des époux que de leur consentement mutuel, le décès de l'un d'eux en rend caducques toutes les dispositions autres que celles considérées d'un commun accord comme intangibles;

Attendu, à cet égard, que l'article 6 dudit testament conjonctif est conçu en ces termes : "La moitié de nos biens que nous n'aurons pas dépensée, nous la léguons d'une manière définitive et irrévocable à RASOHAGA et à RAJAONA, nos enfants, en leur qualité d'enfants mâles. Toutefois, c'est seulement après notre mort à nous deux que cette moitié pourra être prise et ces deux enfants n'auront plus droit au reste. Ceci est notre véritable testament à nous deux "époux";

Qu'il résulte de cette clause testamentaire que RASOHAGA et RAJAONA ne pouvaient prétendre à une part supérieure à la moitié des biens laissés par les époux RADAFINE/RAZOLY à leur décès;

Qu'en validant néanmoins le testament n° 1 du 18 Avril 1929, par lequel Dame RAZOLY avait

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and a smaller one on the right.

encore disposé, sur sa part de moitié, en faveur de ses fils RASOAHAGA et RAJAONA, alors que ces derniers, légataires de l'autre moitié, étaient déjà intégralement remplis de leurs droits, l'arrêt attaqué a violé les dispositions claires et précises de l'article 6 du testament conjonctif;

Attendu, par contre, que les articles 2 et 4 dudit testament, selon lesquels le conjoint survivant ne peut disposer qu'en faveur des "ny zanakay mivady ihany" (article 2) ou des "ny naterakay mivady ihany" (article 4), c'est-à-dire des seuls enfants issus du mariage, ne présentent aucun caractère irrévocable; que si l'assiette du testament n° 1 du 18 Avril 1929 a été limitée de manière intangible par la volonté conjointe des deux époux à une moitié de leurs biens, en revanche Dame RAZOLY, au décès de son mari, était redevenue libre de disposer de ~~sa~~ moitié au profit de toutes personnes autres que ses fils RASOAHAGA et RAJAONA, et en particulier en faveur des enfants de ceux-ci, c'est-à-dire des petits-enfants de la testatrice; qu'en d'autres termes la faculté pour Dame RAZOLY de léguer au profit des petits-enfants en question résulte, non pas, comme il l'a affirmé à tort l'arrêt de renvoi, des articles 2 et 4 du testament conjonctif, dont les dispositions restreignent au contraire cette faculté aux seuls enfants issus du mariage, mais en réalité du principe du "masy-mandidy", consacré en faveur du conjoint survivant par l'article 1er du même testament, et dont le caractère d'ordre public l'emporte sur les articles 2 et 4 précités, dès lors que les époux ne leur ont pas conféré de leur vivant un caractère d'irrévocabilité;

Attendu, en définitive, qu'aux termes de l'article 6 du testament conjonctif du 25 Avril 1912, la première moitié des biens des époux RADAFINE-RAZOLY revient à leurs fils RASOAHAGA et RAJAONA;

Attendu que les clauses du testament n° 1 du 18 Avril 1929, par lesquelles Dame RAZOLY attribue en outre à ces derniers un certain nombre de legs, doivent être réputées non écrites, comme excédant leurs parts héréditaires; que le testament en question n'est ~~donc~~ pas nul en totalité, mais seulement réductible aux legs effectués en faveur de ses petits-enfants par ladite dame RAZOLY; qu'après imputation de ces legs, le restant de la seconde moitié des biens des époux RADAFINE-RAZOLY devra être partagé entre tous les héritiers selon les règles de la succession "ab intestat";

+ l'autre

+ par ailleurs,



5.

Qu'en raison du dessaisissement de la Cour Suprême et à défaut de partage amiable, il appartiendra aux parties de solliciter du Tribunal Civil de Tananarive la commission d'un notaire aux fins de procéder audit partage, selon les principes dégagés par le présent arrêt;

PAR CES MOTIFS,

Se déclare compétente;

Casse et annule l'arrêt n° 479 du 3 Juillet 1968 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel; ordonne la restitution aux demandeurs de l'amende par eux consignée;

Evoquant et statuant au fond :

Reçoit l'appel interjeté le 4 Janvier 1965 par le sieur RAZAFIMAHANDRY et consorts contre le jugement n° 2.338 du 9 Décembre 1964 du Tribunal Civil de Tananarive;

intégralement
Déclare cet appel bien fondé; infirme le jugement entrepris, en ce qu'il a validé le testament n° 1 du 18 Avril 1929;

Dit qu'aux termes de l'article 6 du testament conjonctif du 25 Janvier 1912, la première moitié des biens des époux RADAFINE-RAZOLY revient à leurs fils RASOA-HAGA et RAJAONA;

Répute non écrites les clauses du testament n° 1 du 18 Avril 1929, par lesquelles Dame RAZOLY a encore attribué à ces derniers un certain nombre de legs, excédant le montant de leurs parts héréditaires; déclare ledit testament, non pas nul, mais seulement réductible aux autres legs effectués en faveur des petits-enfants de la testatrice; ordonne qu'après imputation de ces legs, le restant de la seconde moitié des biens des époux RADAFINE-RAZOLY soit partagé entre leurs héritiers selon les règles de la succession "à ab intestat";

Renvoie les parties devant la juridiction civile compétente, à défaut de partage amiable, aux fins de procéder au partage judiciaire;

Bait masse des dépens; dit qu'ils seront supportés par moitié par les demandeurs au pourvoi, et par moitié par les défendeurs.

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi sept novembre mil neuf cent soixante-dix et mis en délibéré pour le douze décembre mil neuf cent soixante-dix. Délibéré rabattu à cette dernière audience et prorogé au 23 Décembre 1970, date à laquelle il fut de nouveau prorogé à ce jour mercredi vingt janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. le Président de Chambre RAHARINLIVO, Rapporteur;

MM. ⁺RANDRIANARIVELO, RAJAONARIVELO, MAMELOMANA, THIERRY, RANDRIANASOLO, RAKOTOVAO Lalao, ce dernier auditeur à la Chambre Administrative, tous Membres, désignés par ordonnance n° 24 du 22 Juillet 1970 de M. le Premier Président;

RAKOTOBE

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général ayant à ses côtés M. RA-TSISALOLAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

En foi de quoi le présent arrêt a été signée par le Président, le Président-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Approuvé deux mots rayés nuls et trois renvois en marge.

Droit fixe : 4.000 - Fmg
Enreg. stré. au Bureau des ACP
de Tananarive, le 28/01/71, n° 1881, Vol. 14
Reçu QUATRE MILLE FRANCS.
Le Receveur

Reçu la Grosse du présent arrêt
TANANARIVE 28 JAN. 1971

Razafimahandry Gabriel